



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021-2462 du 15 septembre 2021
accordant l'amodiation du permis n°2016-0907 du 5 avril 2016 d'exploitation du gîte
géothermique sur la commune de Tremblay-en-France, au profit de la société Tremblay
Géothermie**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/0907 du 5 avril 2016 accordant au Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Tremblay-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2475 du 22 octobre 2020 accordant la mutation du permis n°2016-0907 du 5 avril 2016 d'exploitation du gîte géothermique sur la commune de Tremblay-en-France au projet de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'amodiation du titre minier au profit de la société Tremblay géothermie déposé par l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'envol déposé le 13 juillet 2021 ;

VU les délibérations concordantes de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'envol et du SEAPFA actant le transfert de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » au profit de l'Établissement Public Territorial ;

VU le rapport et avis de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des Transports en Île-de-France du 13 août 2021 ;

Considérant que la société Tremblay géothermie a les capacités financières et techniques d'assurer l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Tremblay-en-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne par suppléance et de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, est autorisé à amodier son permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France, référencé 2016/0907 et daté du 5 avril 2016, au profit de la société Tremblay géothermie dont le siège social est situé au 77 avenue J.B Clément à Boulogne-Billancourt (92 100), jusqu'au 31 décembre 2043.

ARTICLE 2 :

Les droits et obligations liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 sont transférés à la société Tremblay géothermie.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-0907 du 5 avril 2016 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté :

- soit en y déposant directement un recours ;
- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet de Seine-Saint-Denis et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Tremblay-en-France, de Vaujours (93), et de Mitry-Mory, Villeparisis (77) ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France.

Fait à Bobigny le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Melun le :

Le préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VELVY